

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 24 (1854)

Rubrik: Novembre 1854

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

RÈGLEMENT concernant l'Examen et l'Admission des can- didats au St. Ministère.

(9 novembre 1854.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de la loi du 19 janvier 1852 (art. 26 n° 2) sur l'organisation du synode de l'Eglise évan-
gélisme,

Vu la nécessité de modifier et compléter les règle-
ments actuellement en vigueur sur l'examen et l'admis-
sion des candidats au St. Ministère,

Sur la proposition du synode ecclésiastique et de
la Direction des cultes,

ARRÊTE :

I. DE L'ADMISSION ORDINAIRE AU ST. MINISTÈRE.

Article premier.

L'examen, l'élection et la consécration des candidats
au St. Ministère, rentrent dans les attributions du sy-
node ecclésiastique comme affaires du domaine spiri-
tuel; tandis que c'est au Conseil-exécutif, sur la pro-
position de la Direction des cultes, qu'il appartient de
prononcer *l'admission* des candidats ainsi élus et con-
sacrés dans le *corps du clergé bernois* avec les droits et
obligations qui s'y rattachent.

Art. 2.

L'examen sera organisé de manière à donner aux
autorités ecclésiastiques une connaissance aussi exacte
que possible tant de la capacité scientifique et pratique
des aspirants que de leur moralité et de leur aptitude
générale aux fonctions du St. Ministère.

Il se divise en *examen scientifique* et en *examen pratique*.

Art. 3.

En règle générale, ces *deux examens* auront lieu chaque année, l'un pendant la première, l'autre pendant la deuxième semaine du mois d'août; il y sera procédé par une commission spéciale.

Art. 4.

La *commission des examinateurs* est composée de tous les professeurs ordinaires et extraordinaires de théologie à l'Université de Berne, et, en outre, de six membres choisis librement par la commission permanente du synode parmi tous les ecclésiastiques réformés du canton; la durée des fonctions de ces membres est fixée à quatre années, à l'expiration desquelles ils sont immédiatement rééligibles.

Art. 5.

L'admission au premier examen (l'examen scientifique) ne pourra avoir lieu que sur la production d'un *certificat de maturité* satisfaisant, délivré par un gymnase approuvé par la commission des examinateurs; elle devra être demandée à cette commission au moins trois mois avant l'ouverture de l'examen.

Art. 6.

Dans cet examen, les élèves justifieront de leur connaissances :

1. par une *épreuve écrite*, consistant en deux compositions sur des matières du domaine de l'exégèse de l'ancien et du nouveau testament, compositions dont les sujets leur seront communiqués en même temps que l'avis de leur admission à l'examen, c'est-à-dire trois mois avant la tenue de celui-ci, et pour la rédaction desquelles il leur sera fixé un délai de huit semaines;

2. par une *épreuve orale*, laquelle embrassera :
- a. *L'exégèse de l'ancien testament*, y compris l'isagogé;
 - b. *L'exégèse du nouveau testament*, y compris l'isagogé;
 - c. *L'histoire de la Bible, l'histoire ecclésiastique, l'histoire des dogmes*, combinée avec l'histoire de la philosophie et la *symbolique*; enfin
 - d. *La théologie biblique, la dogmatique et la morale.*

Art. 7.

L'épreuve orale, aussi bien que les compositions écrites, sur lesquelles la faculté de théologie fournira un préavis écrit, seront *appréciées* par la commission des examinateurs et *taxées* comme suit :

Pour chaque branche, c'est-à-dire pour chacune des deux compositions écrites et pour les quatre branches mentionnées sous les lettres *a, b, c* et *d* ci-dessus, il sera admis six degrés de capacité, indiqués par des notes ascendantes depuis 1 jusqu'à 6, tandis que l'insuffisance des connaissances sera désignée par 0. Les notes relatives aux différentes branches seront ensuite additionnées et formeront la note générale, laquelle atteindra par conséquent le chiffre 36 pour l'aspirant qui aura obtenu le maximum dans chaque branche.

Art. 8.

Pour obtenir un certificat constatant que l'*examen* a été subi d'une manière satisfaisante, il est indispensable que l'aspirant ait obtenu au moins la note 1 dans chacune des six branches principales.

Art. 9.

Pour solliciter l'*admission au second examen* (l'examen pratique), qui, en général, sera subi un an après le premier (art. 5 et s.), les aspirants s'adresseront trois mois d'avance, c'est-à-dire avant le 1^{er} mai, au président de la commission du synode, auquel ils produiront à cet effet les pièces suivantes :

1. Un certificat constatant qu'ils ont subi d'une manière satisfaisante le premier examen, soit l'examen scientifique (art. 8);
2. un acte de baptême constatant qu'ils ont atteint l'âge de vingt-un ans révolus;
3. un *certificat de faculté* ou *certificat académique*;
4. Un *certificat de moralité*, délivré par l'autorité compétente; enfin
5. Un *curriculum vitæ*.

Art. 10.

En outre, avant l'ouverture du second examen et jusqu'à la fin de juin au plus tard, les aspirants livreront encore *deux compositions écrites sur des questions de théologie historique et systématique*, dont la commission des examinateurs leur remettra les sujets, pour les élaborer, en règle générale, immédiatement après le premier examen, et jamais plus tard que lors de leur admission au second examen.

Art. 11.

A cet examen, les aspirants justifieront de leur aptitude pratique aux fonctions du St. Ministère par les épreuves suivantes :

- a. *Sermon et catéchisme*, dont le texte et le sujet leur seront remis huit jours à l'avance ;
- b. *Analyse d'un sermon* faite à huis clos ;
- c. *Examen oral sur l'ensemble de la théologie pratique*, y compris la *pédagogie* et la *connaissance du chant d'église* ; enfin
- d. colloque théologique sur un passage du nouveau testament.

Art. 12.

Lors de cet examen, l'aptitude dont les aspirants auront justifié, tant dans l'épreuve orale que dans les compositions écrites, sera *appréciée* et *taxée* de la même manière que lors du premier examen, c'est-à-dire qu'il sera donné une note pour chacune des deux compositions écrites (art. 10), lesquelles formeront l'objet d'un rapport écrit de la faculté de théologie; une note pour le sermon et l'analyse de sermon réunis; une note pour l'explication du catéchisme; une note pour l'examen oral sur la théologie pratique, et enfin une note pour le colloque.

Art. 13.

Pour pouvoir être proposé comme capable d'être admis au S^t. Ministère, il faut que l'aspirant obtienne au moins la note 1 dans chacune des six branches susmentionnées.

Art. 14.

Lorsqu'il aura été statué sur les travaux scientifiques et pratiques des candidats, il sera encore ouvert pour chacun d'eux une *délibération spéciale sur sa foi, sa conduite et sa vocation pour l'état ecclésiastique*; l'aspirant ne pourra être proposé à l'admission que dans le cas où le résultat de cette délibération lui aura été favorable.

En outre nul ne pourra être admis au S^t. Ministère, s'il est atteint d'infirmités corporelles trop évidentes ou susceptibles de l'entraver dans l'exercice des fonctions sacerdotales.

Art. 15.

Il sera dressé un procès-verbal de chaque examen,

dans lequel seront consignées les observations essentielles sur sa marche et son appréciation.

Art. 16.

Les examens seront *annoncés* par la Feuille officielle et par affiche au tableau; il sera de plus adressé une *invitation spéciale* d'y assister :

au *Directeur des cultes*,

au *Directeur de l'éducation*, et

aux *membres de la commission permanente du synode*.

Art. 17.

Les candidats seront *élus*, ou *admis au S^t. Ministère* sur le rapport favorable et la proposition de la commission des examinateurs, par un *collège électoral spécial*, composé de la commission permanente du synode et de la commission des examinateurs; l'élection se fera par un vote public et à la majorité des voix.

Ceux des candidats élus qui voudront être *reçus membres du Clergé évangélique-réformé bernois* en feront la déclaration par écrit à la commission permanente du synode, qui les recommandera à la Direction des cultes pour être admis par le Gouvernement.

Le Président de la commission du synode dirigera les opérations du collège électoral, auxquelles le Directeur des cultes assistera.

Art. 18.

Le rang des candidats ainsi admis dans le corps du clergé bernois sera déterminé par la somme des notes obtenues dans les deux examens.

Art. 19.

Les candidats au S^t. Ministère nouvellement élus,

seront *consacrés* publiquement à l'église, en présence du Directeur des cultes et du collège électoral, par le Président du Synode cantonal s'il est membre du clergé, ou s'il ne l'est pas ou qu'il soit empêché, par un ecclésiastique désigné par la commission permanente du synode. Les membres du synode cantonal seront invités à assister à cette cérémonie.

Les candidats qui seront reçus membres du clergé bernois prêteront en même temps, ainsi que cela s'est pratiqué jusqu'à ce jour, le serment de se conformer aux principes de la confession helvétique. (Règlement ecclésiastique de 1824, art. 37.)

II. DE L'ADMISSION EXTRAORDINAIRE DANS LE CORPS DU CLERGÉ BERNOIS ET DU SERVICE TEMPORAIRE DANS L'ÉGLISE NATIONALE.

Art. 20.

Sauf le cas prévu par l'art. 21, aucun *ecclésiastique étranger*, c'est-à-dire non examiné dans le canton, ne pourra être *admis dans le corps du clergé bernois, qu'après avoir subi un nouvel examen.*

La demande d'admission sera adressée au Directeur des cultes, qui la renverra à la commission du synode, à moins qu'il ne la rejette de son chef. La commission, après avoir préalablement vérifié les titres de l'aspirant, chargera, s'il y a lieu, la commission des examinateurs de procéder à l'examen. Il dépendra de cette commission de faire subir à l'aspirant l'examen ordinaire avec les autres candidats, ou de l'astreindre à un examen particulier, ou enfin de n'exiger de lui qu'un simple colloque dans le genre de celui que l'art. 11, *d* prescrit pour le second examen. La commission

présentera ensuite son rapport sur le résultat de l'examen, sur le caractère et la conduite de l'aspirant, ainsi que sur la manière dont il s'est acquitté jusqu'alors des fonctions du S^t. Ministère; dans ce rapport, elle fera des propositions précises au collège électoral, qui, de son côté, soumettra à la Direction des cultes des conclusions tendantes à l'admission ou au rejet. Dans ce dernier cas, l'admission ne pourra avoir lieu.

Art. 21.

L'admission dans le corps du clergé bernois sans examen préalable ne pourra être accordée qu'avec l'assentiment du collège électoral, et seulement comme une marque de distinction, à des ecclésiastiques qui, en cette qualité, se seront fait à l'étranger un nom tellement marquant, ou qui, dans le canton, auront rendu à l'Eglise ou à la science théologique des services tellement signalés, qu'il serait inconvenant de les astreindre à un examen.

Art. 22.

Aucun ecclésiastique étranger ne pourra être reçu nombre du clergé de l'Eglise réformée bernoise, *s'il ne professe expressément les doctrines de la confession helvétique.*

Art. 23.

Tout ecclésiastique étranger, admis dans le corps du clergé bernois, *qui ne serait pas encore consacré, devra, aussitôt que possible, solliciter et recevoir la consécration.*

Art. 24.

L'autorisation de se charger de fonctions ecclésiasti-

ques permanentes à la place d'autrui et sous sa propre responsabilité, ne pourra être accordée à un ecclésiastique étranger, réformé et consacré, mais non reçu membre du clergé bernois que par la Direction des cultes et avec l'assentiment de la commission du synode. Néanmoins, elle ne sera délivrée qu'après que cet ecclésiastique aura justifié de sa capacité par des témoignages satisfaisants, ainsi que par un sermon et un catéchisme faits en présence de la commission des examinateurs, qui les appréciera.

Art. 25.

Tout pasteur en fonctions peut, à ses risques et sous sa responsabilité, se faire remplacer pour quelques sermons par un étranger, pourvu qu'il se soit assuré que celui-ci est réellement ecclésiastique et digne de cette marque de confiance. Un ecclésiastique étranger consacré peut aussi, dans certains cas de nature à ne donner lieu à aucun inconvénient, être autorisé à *administrer le baptême*; mais il ne peut *administrer la S^e. Cène* que sur la permission écrite du doyen, ni *donner la bénédiction nuptiale* sans une semblable autorisation de la Direction des cultes.

Art. 26.

L'exercice, pendant un temps plus ou moins long, de fonctions ecclésiastiques dans l'Eglise bernoise ne donne point à un candidat étranger *le droit d'être reçu membre du clergé bernois*. Cependant l'étranger qui aura exercé ces fonctions pendant au moins un an, et auquel il aura été délivré pour cette cause des témoignages favorables tant par le pasteur et le conseil paroissial que par le doyen, pourra solliciter l'admission et

la permission de subir l'examen, conformément à l'art. 20.

Art. 27.

Le présent règlement entre immédiatement en vigueur, à l'exception des articles déterminant le mode des examens (2, litt. 2—3, 5—13), lorsque la commission des examinateurs à établir jugera que cela peut avoir lieu sans préjudice pour les élèves actuels, lesquels seront jusqu'alors examinés d'après l'ancien mode.

Ce règlement abroge, au fur et à mesure de son entrée en vigueur, les dispositions sur la matière de l'arrêté du 4 avril 1834, le règlement du 31 juillet 1835, l'arrêté du 3 août de la même année, ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires à son contenu.

Berne, le 9 novembre 1854.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ,

DECRET

réglant la position du diacre de Hasle im Grund par rapport aux cures de Meiringen, Gaden et Guttannen.

(27 novembre 1854.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Vu la requête du conseil paroissial d'Innertkirchen tentante à ce que le diacre de cette localité soit dispensé de l'obligation spéciale d'assister les pasteurs de Meiringen, Gaden et Guttannen;

Entendu les rapports du synode cantonal et du Conseil-exécutif;

Sur la proposition de cette dernière autorité,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Le diacre d'Innertkirchen est dès à présent dispensé de l'obligation spéciale, que lui impose l'art. 7 du décret du 16 mai 1835, d'assister les pasteurs de Meiringen, Gaden et Guttannen.

Art. 2.

Pour les cas ordinaires, les trois pasteurs de Meiringen, Gaden et Guttannen et le diacre d'Innertkirchen se feront assister par le diacre de classe d'Interlaken; pour les cas extraordinaires, ils se prêteront

réci-proquement assistance suivant l'usage généralement reçu.

Art. 3.

Les dispositions du décret du 16 mai 1835 demeurent du reste applicables au diaconat d'Innerkirchen.

Art. 4.

Le présent décret entre immédiatement en vigueur.
Donné à Berne, le 27 novembre 1854.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin des lois.
Berne, le 30 novembre 1854.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

DÉCRET
prorogeant les délais pour la révision des re-
gistres hypothécaires

(27 novembre 1854.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que la prorogation, accordée le 12 décembre 1853, des délais fixés par la loi du 1^{er} décembre 1852 sur la révision des registres hypothécaires, pour la compulsion des registres hypothécaires, l'envoi des missives aux créanciers et la production des titres de ces derniers, ne suffit pas dans les grands districts de l'ancienne partie du canton pour terminer les travaux arriérés;

Sur la proposition du Conseil-exécutif et de la Direction de la justice et de la police,

DÉCRÈTE :

1. Le délai fixé par le décret du 12 décembre 1853 pour compulser les registres hypothécaires et expédier les lettres aux créanciers hypothécaires en retard, délai qui expire le 31 décembre 1854, est prolongé jusqu'au 1^{er} juillet 1855.
2. Le délai accordé aux créanciers hypothécaires pour la production ultérieure de leurs créances, et qui devait expirer le 1^{er} mars 1855, est pareillement prolongé jusqu'au 1^{er} septembre de la même an-

née; mais il est entendu que les productions pourront déjà être faites à compter du 1^{er} janvier 1855, et qu'elles devront être vérifiées par les secrétaires de préfecture en conformité de la loi du 1^{er} décembre 1852.

Donné à Berne, le 27 novembre 1854.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,
KURZ.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret ci-dessus, sera inséré au Bulletin des lois et affiché.

Berne, le 30 novembre 1854.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
ED. BLOECH.

Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.

DÉCRET
concernant les formalités requises pour le
mariage.

(27 novembre 1854.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Voulant accorder les facilités qu'exigent quelquefois les relations multipliées de la vie civile et la diversité des législations, en ce qui concerne les formalités prescrites pour la célébration de mariages entre Bernois et étrangers;

Sur la proposition de la Direction de la justice et de la police et du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Lorsque des Bernois se proposent de contracter mariage avec des étrangères ou des étrangers avec des ressortissantes bernoises, et que, d'après les lois en vigueur dans l'Etat étranger, on ne peut se procurer les papiers légalement requis dans notre canton, ou que par d'autres circonstances exceptionnelles il est impossible aux futurs époux de les produire, le Conseil-exécutif est autorisé à dispenser en tout ou en partie celui des deux époux qui est étranger de remplir les formalités qui, aux termes des lois bernoises, doivent

précéder la publication des bans ou la célébration du mariage.

Art. 2.

Le Conseil-exécutif ne fera usage de cette autorisation que lorsque des actes authentiques ou un traité conclu avec l'Etat étranger lui donneront la certitude que le mariage contracté sera, avec toutes ses conséquences, reconnu dans la patrie des deux époux, même à défaut de l'accomplissement de la formalité requise.

Art. 3.

La dispense en question n'est point applicable aux prestations pécuniaires qui, en cas de mariage entre un Berinois et une étrangère, doivent être fournies par les époux à l'Etat ou à la commune, telles que remboursement des secours reçus de la caisse des pauvres, paiement de finances de réception etc.

Art. 4.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre immédiatement en vigueur.

Donné à Berne, le 27 novembre 1854.

Au nom du Grand-Conseil :

Le^r Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret qui précède sera inséré au Bulletin des lois et affiché.

Berne, le 30 novembre 1854.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

LOI
sur l'Abaissement du lac de Brienz et le Des-
séchement des propriétés riveraines.

(28 novembre 1854.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

CONSIDÉRANT :

Que l'abaissement du lac de Brienz et le desséchement des propriétés riveraines auront pour effet d'assainir et de rendre à la culture près de 3000 arpents de terres bien situées ;

Qu'une partie de cette entreprise consiste à établir au barrage d'Unterseen des écluses dont la construction, qui coûtera à l'Etat environ fr. 150,000, sera prochainement terminée ;

Que cette forte dépense sera sans utilité tant qu'on n'exécutera pas les autres travaux nécessaires à l'abaissement du lac et au desséchement des terrains marécageux ;

Que l'entreprise dont il s'agit profitera principalement aux propriétaires des terres assainies, et qu'en conséquence il est juste qu'ils en supportent les frais dans une équitable proportion, après déduction des dépenses occasionnées par l'établissement des écluses ;

Sur le rapport de la Direction des dessèchements et du Conseil-exécutif ;

DÉCRÈTE :

Article premier.

Indépendamment des écluses d'Unterseen, qui seront exécutées aux frais de l'Etat, les travaux suivants doivent encore être entrepris pour atteindre le but de l'abaissement du lac de Brienz et du desséchement des terrains avoisinants :

1. Curage de l'Aar au-dessus du barrage d'Unterseen jusqu'au lac. Les frais de cette opération seront supportés, proportionnellement à la plus-value des biens-fonds assainis, par les communes du district d'Interlaken dont le territoire est intéressé à l'abaissement du lac de Brienz. Néanmoins les frais ultérieurs que pourront entraîner l'établissement d'un chemin de halage et d'un abord, les travaux de sûreté à faire le long des rives dans l'intérêt de la navigation, ainsi que ceux que pourra exiger le déplacement ou la sû-

reté de la route et du pont existant sur cette route, seront à la charge de l'Etat.

A ce travail se rattachera la correction du Stammbach au Bödeli, dont toutefois les frais seront exclusivement supportés par les communes intéressées situées au-dessous du lac de Brienz.

2. Rectification du cours de l'Aar au-dessus du lac de Brienz, et établissement de canaux latéraux, en tant que l'exigera le dessèchement de la vallée située entre Brienz et Meyringen. Les frais seront supportés, proportionnellement à la plus-value des terrains assainis, par les communes sur le finage desquelles est situé le territoire intéressé au-dessus du lac de Brienz. Il demeure toutefois réservé au Conseil-exécutif de décider si et jusqu'à quel point il y aura lieu, lors de la répartition des frais, de tenir compte des dépenses occasionnées jusqu'à présent par les travaux d'endiguement pratiqués le long de l'Aar sur le territoire de la commune de Meyringen. L'Etat prendra à sa charge les frais que pourrait entraîner le déplacement ou la modification de la route et du pont qui existent en cet endroit.

3. Si l'exécution de travaux de correction ou de curage dans l'Aar au-dessous du barrage d'Unterseen jusqu'au lac de Thoune était jugée assez utile pour que la plus-value du terrain assaini suffit à en couvrir les frais, le Conseil-exécutif pourra aussi prescrire ces travaux. Les frais en seront également supportés, dans la proportion de la plus-value du terrain, par les communes sur le territoire desquelles gisent les biens-fonds intéressés. Cependant les travaux que la correction à exécuter en cet endroit obligera de faire à la route et au pont existant, seront à la charge de l'Etat.

4. Le Conseil-exécutif examinera aussi s'il serait à propos de faire des travaux pour arrêter autant que possible les ravages des torrents qui dévastent les vallées d'Interlaken et de Hasli, et quels sont ces travaux; il prendra, suivant le résultat de ses investigations, les mesures nécessaires à cet effet. Lesdits travaux se feront aux frais de la commune sur le territoire de laquelle ils devront être exécutés; mais l'Etat pourvoira à ses frais aux constructions qui devraient être faites en matière de ponts et chaussées.

Les frais de haute direction et de haute surveillance de tous les travaux susmentionnés seront à la charge de l'Etat.

Art. 2.

Le Conseil-exécutif prendra toutes les mesures nécessaires à l'exécution des travaux.

Il arrêtera en particulier les plans, tant pour les travaux à exécuter aux frais des communes que pour ceux qui le seront au compte de l'Etat. Il fixera pareillement l'ordre de l'exécution des travaux.

Avant d'approuver définitivement les plans qui doivent s'exécuter aux frais des communes, il en ordonnera le dépôt public, afin que chaque intéressé puisse y faire ses observations.

Le Conseil-exécutif est aussi autorisé à requérir l'expropriation au profit de l'entreprise des propriétés nécessaires à l'exécution des plans adoptés.

Art. 3.

Chaque commune intéressée délèguera un membre pour faire partie d'une commission, laquelle aura pour tâche de représenter les propriétaires intéressés à l'en-

treprise, et de prêter, autant que besoin en sera, son concours pour l'avancement et la direction de l'entreprise, aux autorités et fonctionnaires chargés de l'exécution.

Les communes dont le territoire contient plus de 100 arpens intéressés à l'entreprise éliront un délégué ultérieur pour chaque quantité de 100 arpens en sus.

Indépendamment de la commission générale, le Conseil-exécutif pourra encore choisir parmi les intéressés des commissions spéciales, qu'il préposera aux différentes sections de l'entreprise, et auxquelles il confiera telles attributions qu'il jugera à propos.

Art. 4.

La commission générale prévue par l'article précédent, ou les commissions spéciales que le Conseil-exécutif aura commises à la direction des différentes sections, chercheront à s'entendre pour fixer la quote-part de frais de chaque commune; si elles ne peuvent tomber d'accord à cet égard, le Conseil-exécutif, après enquête préalable, fixera la part contributive de chaque commune.

Art. 5.

Une commission de trois à cinq membres, qui sera établie dans chaque commune par le conseil municipal, répartira les frais entre les propriétaires intéressés de la commune. Cette commission municipale rattachera ses opérations à celles des commissions mentionnées en l'art. 4, ainsi que cela sera réglé par le Conseil-exécutif.

Si le projet de répartition n'est pas adopté par tous les propriétaires, le Conseil-exécutif y statuera également après enquête préalable.

Art. 6.

Les frais nécessités par les travaux pourront, sur la demande des communes intéressées, être couverts au moyen d'un emprunt.

Cet emprunt sera au besoin contracté au nom de l'Etat, et le montant en sera consacré à l'entreprise en échange d'obligations souscrites par les communes intéressées.

Les communes bonifieront à l'Etat un intérêt égal à celui qu'il aura à payer pour l'emprunt contracté.

Elles rembourseront l'emprunt en dix termes annuels au plus.

Chaque commune pourra néanmoins verser par anticipation sa quote-part en totalité ou par fractions d'un terme au moins.

Chaque commune ne répond que de sa quote-part de frais.

Les communes sont chargées du recouvrement des quotes-parts de frais et des intérêts dus par les propriétaires. Ceux-ci jouiront également de la faculté de payer en dix termes annuels; ils pourront toutefois payer par anticipation la totalité de leur dette ou des fractions d'un terme au moins.

Art. 7.

Les propriétés intéressées demeureront hypothéquées à la sûreté du paiement des quotes-parts de frais qui les concernent. Chaque parcelle n'est toutefois hypothéquée que pour le montant de sa quote-part.

Il sera fait mention de ce droit d'hypothèque dans les actes translatifs de propriété qui pourront être

passés à l'avenir. Les autorités chargées des homologations et les conservateurs des hypothèques veilleront au maintien de cette disposition.

Art. 8.

Les communes et propriétaires intéressés seront obligés à l'entretien des ouvrages exécutés, à moins qu'il ne s'agisse de routes et de ponts publics. Le Conseil-exécutif émettra les règlements nécessaires à ce sujet.

Art. 9.

La présente loi entrera en vigueur dès le jour de sa promulgation.

Donné à Berne, le 28 novembre 1854.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
KURZ.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La présente loi sera insérée au Bulletin des lois.
Berne, le 30 novembre 1854.

Au nom du Conseil-Exécutif :

Le Président,
ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.

CONCORDAT

entre les cantons de Berne et de Fribourg
pour le partage des droits sur le Grand-
Marais.

(18 et 21 juillet, 28 novembre 1854.)

LES CANTONS DE BERNE ET DE FRIBOURG

arrêtent le concordat suivant pour le partage des
droits qui grèvent le Grand-Marais.

Article premier.

Le partage embrasse toutes les parties du Grand-Marais sises dans les deux cantons, sur lesquelles les communes comprises dans le périmètre du marais ont des droits communes.

S'il s'élève entre les ayants-droit des difficultés sur le point de savoir quelles sont les parties du Grand-Marais qui sont possédées en commun, ces difficultés seront réglées d'après les formes établies par le présent concordat.

Il en sera de même des difficultés qui surgiraient sur la question de savoir si et jusqu'à quel point les enclaves concédées collectivement par les deux gouvernements ou par l'un d'eux seulement sans la participation de l'autre, ou qui n'ont été concédées par aucun des deux gouvernements, de même que les

autres parcelles de marais sur lesquelles de simples particuliers exercent par préférence des droits de jouissance, sont comprises dans le territoire à partager, ou s'il doit en être fait état lors du partage.

Art. 2.

Le partage a pour but de faire cesser l'indivision de propriété et de jouissance entre les propriétaires bernois d'une part et les propriétaires fribourgeois de l'autre, et de déterminer en même temps sur quelle portion de territoire les co-possesseurs des cantons de Neuchâtel et de Vaud doivent être assignés à raison de leurs prétentions.

Art. 3.

Il est établi une commission de trois membres et de trois suppléants pour diriger les opérations du partage et procéder aux enquêtes et estimations nécessaires.

La nomination des membres de cette commission, ainsi que celle des suppléants, est confiée au tribunal fédéral. Des ressortissants des deux cantons concordants ne pourront en faire partie.

La commission peut s'adjoindre un secrétaire.

Art. 4.

La commission constatera les droits et l'étendue de leur exercice sur le territoire à partager, de même que toutes les circonstances qu'elle considérera comme relevantes dans la question du partage.

A cet effet, elle fixera aux intéressés un délai convenable pour faire la déclaration de leurs droits, et indiquera le lieu et la forme de cette déclaration.

Elle fera connaître cette mesure par une publication qui sera insérée dans les feuilles officielles des cantons de Berne, Fribourg, Neuchâtel et Vaud, et qui sera lue publiquement dans les communes situées dans le périmètre du marais.

Art. 5.

Les prétendants-droit devront, lors de leur déclaration, indiquer les preuves sur lesquelles ils appuient leurs prétentions. Si ces preuves consistent en titres qui se trouvent en leur possession, ils devront les joindre à leur déclaration.

Art. 6.

Les intéressés qui n'auront pas fait de déclaration dans le délai fixé seront censés avoir renoncé à toute espèce de droit sur le territoire à partager.

Art. 7.

La commission n'est point restreinte aux moyens de preuve invoqués par les prétendants-droit; elle peut au contraire ordonner toutes les enquêtes qu'elle jugera nécessaires pour établir la vérité matérielle.

Elle a le droit d'émettre des citations pour entendre les intéressés et des témoins, de former des réquisitions, d'ordonner la production de documents et d'entendre sous serment des intéressés aussi bien que des témoins.

Elle procédera, si elle le juge convenable, à l'audition contradictoire des différents ayans-droit; dans tous les cas, elle fournira à chacun de ceux-ci l'occasion de prendre connaissance des prétentions et des actes des autres intéressés, et de se prononcer à ce sujet dans la forme qu'elle déterminera elle-même.

Art. 8.

La commission décidera du bien-fondé et de l'étendue des droits réclamés, puis elle en appréciera la valeur par comparaison.

Elle procédera ainsi dans le but d'établir dans quelle proportion les co-propriétaires bernois, d'un côté, et les co-propriétaires fribourgeois, de l'autre, ont droit au terrain du Grand-Maraïs, et afin d'obtenir des bases pour l'assignation des ayans-droit neuchâtelois et vaudois.

Pour cette appréciation, la commission ne sera liée par aucune prescription positive. Elle tiendra compte de toutes les considérations qu'elle regardera, en son âme et conscience, comme propres à amener une décision juste et équitable.

Art. 9.

Sur ce, la commission procédera à l'assignation des lots de marais (Moosbezirke). Elle partagera le territoire marécageux, d'après l'échelle établie par l'art. 8, en deux parts, dont l'une destinée aux ayans-droit bernois, l'autre aux fribourgeois. La commission décidera en même temps sur laquelle de ces deux parts les ayans-droit neuchâtelois et vaudois seront assignés, et tiendra compte de cette circonstance en déterminant l'étendue de cette part.

En fixant le lot de chaque partie, on aura égard à la qualité du terrain, indépendamment de l'échelle établie par l'art. 8.

Art. 10.

La commission tiendra un protocole fidèle de ses opérations et décisions.

Elle indiquera la ligne de démarcation sur le terrain même par des signaux distincts.

Art. 11.

Ensuite elle communiquera sa décision à tous ceux qui auront fait valoir des réclamations sur le marais; cette décision n'aura que le caractère d'une proposition, tant qu'elle n'aura pas été acceptée par tous les intéressés.

Art. 12.

Tout prétendant-droit pourra, dans un délai de 30 jours à compter de celui de la communication, rejeter la proposition de la commission et demander une décision judiciaire.

Cette déclaration, qui sera remise à la commission par écrit, énoncera sur quels points l'opposant conteste la proposition de la commission.

Art. 13.

Si, dans le délai fixé par l'article précédent, aucun ayant-droit ne rejette la proposition de la commission et ne demande une décision judiciaire, cette proposition sera censée acceptée, et acquerra, par le fait même, l'autorité de la chose jugée.

Art. 14.

En cas de rejet de la proposition et de pourvoi devant les tribunaux, la commission pourra, après avoir convoqué et entendu les intéressés, leur faire de nouvelles ouvertures, et chercher à les concilier, en fixant à cet effet tel délai qu'elle jugera convenable. S'il n'intervient pas d'accommodement ou que la commission s'abstienne complètement de tenter une conciliation, elle transmettra les actes au tribunal fédéral,

chargé de prononcer judiciairement et en dernier ressort sur la contestation.

Le tribunal fédéral statuera, après avoir entendu les parties, en se basant sur les actes transmis par la commission.

Il pourra toutefois, s'il le juge à propos, ordonner un supplément d'enquête, casser les décisions de la commission, et en général prendre toutes les mesures qu'il trouvera propres à préparer un jugement équitable.

Art. 15.

Les gouvernements des deux cantons contractants ont le droit de se faire représenter par des mandataires aux séances de la commission et du tribunal fédéral.

Art. 16.

Les frais de tous les actes de liquidation auxquels il est procédé par la commission, seront supportés par le fisc des deux cantons dans la proportion de l'étendue du terrain assigné à chaque partie.

Les frais spéciaux occasionnés par la production de réclamations trouvées non fondées seront supportés par les réclamants déboutés.

En cas de recours au tribunal fédéral, les frais en résultant seront réglés d'après les principes de la procédure civile fédérale.

Art. 17.

Les arrêts du tribunal fédéral ou les propositions passées en force de chose jugée de la commission, seront mis à exécution par la délimitation définitive des territoires attribués à chaque partie.

Art. 18.

Il sera pourvu à cette exécution par la commission établie en l'art. 3.

En cas de maintien du parcours, la partie qui l'exercera mettra l'autre à l'abri des empiétements du bétail. Au besoin, la commission indiquera les mesures à prendre à cet effet; elle prendra en général toutes les dispositions que pourrait nécessiter la pleine exécution du partage.

Art. 19.

Le partage effectué en vertu du présent concordat n'aura nulle influence sur la délimitation déjà arrêtée des territoires des deux cantons.

Les limites cantonales sont reconnues comme limites des communes des deux territoires.

Art. 20.

Le partage des terrains marécageux attribués à chaque partie en vertu du présent concordat, leur répartition entre les communes et les particuliers intéressés, et le rachat ou la suppression du parcours seront régis par la législation du canton où la majeure partie de chaque terrain se trouve située.

Cette dernière disposition cessera d'être applicable dans les trois ans à partir du jour où la proposition de la commission aura acquis force de chose jugée à teneur de l'art. 13, ou à partir du jour où le tribunal fédéral aura rendu son arrêt conformément à l'art. 14.

Ainsi délibéré et convenu entre les commissaires des deux gouvernements, sauf ratification de leurs hauts commettants.

Berne, le 18 et le 21 juillet 1854.

Au nom des commissaires
du canton de Fribourg:
JUL. SCHALLER.

Au nom des commissaires
du canton de Berne:
STÆMPFLI,
Conseiller d'Etat.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE FRIBOURG

approuve le présent concordat sauf ratification du
Grand-Conseil.

Fribourg, le 28 octobre 1854.

Le Président,
BIELMANN.

Le Chancelier,
MARRO.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE FRIBOURG

ratifie le présent concordat.

Donné à Fribourg, le 16 novembre 1854.

Le Président,
COMTE-VAUDEAUX.

Le Second Secrétaire,
AD. MONNERAT.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE

ratifie le concordat ci-dessus.

Donné à Berne, le 28 novembre 1854.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,
KURZ.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

DECRET
concernant l'Acceptation par l'Etat de l'Ecole
supérieure des garçons de Berthoud.

(30 novembre 1854.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'il est de l'intérêt de l'Etat qu'il y ait une Ecole moyenne supérieure à Berthoud, et que l'école bourgeoise de cette ville ne répond pas aux besoins des contrées intéressées;

Après s'être entendu avec la commune bourgeoise de Berthoud;

DÉCRÈTE:

Article premier.

L'école de Berthoud, dite *Ecole supérieure des garçons*, fondée par la commune bourgeoise et entretenue à ses frais, est déclarée établissement de l'Etat.

Art. 2.

Dans la réorganisation de l'établissement, à laquelle procéderont les autorités de l'Etat, on devra avoir égard aux exigences de l'époque et aux besoins spéciaux de la ville et des contrées intéressées.

Art. 3.

Cet établissement devra préparer ses élèves de

manière à pouvoir être admis à une école supérieure, soit littéraire (Gymnase supérieur), soit réelle ou industrielle. Il comptera au moins trois classes.

Art. 4.

La Direction de l'Education du canton a la haute surveillance et direction de l'Ecole.

Art. 5.

Un Conseil d'administration exerce la surveillance et la direction spéciales de ladite Ecole dans la mesure du règlement d'organisation qu'arrêtera le Conseil-exécutif.

Art. 6.

Le Conseil d'administration est composé :

- 1^o d'un président et de deux membres, tous les trois à la nomination du Conseil-exécutif;
- 2^o de deux membres au choix du Conseil de bourgeoisie de Berthoud.

La durée de leurs fonctions est fixée à quatre ans. Ils sont immédiatement rééligibles.

Art. 7.

Le procès-verbal des séances du Conseil d'administration est dressé gratuitement par le secrétaire du Conseil de bourgeoisie.

Art. 8.

La commune bourgeoise met à la disposition de l'Etat, pour la tenue de l'Ecole supérieure des garçons, et cela gratuitement, la nouvelle maison des Orphelins, au couchant de la ville.

Art. 9.

La Direction de l'Education désigne les parties de l'édifice en question qui devront être affectées à l'Ecole.

La commune bourgeoise se réserve néanmoins la jouissance gratuite des parties de la maison qui ne seraient d'aucune utilité pour l'Ecole supérieure des garçons, et cela dans l'intérêt d'autres besoins scolaires, soit pour la localité, soit pour la bourgeoisie, soit encore pour l'établissement bourgeois des Orphelins; le tout autant que cela pourra se faire sans détriment pour l'Ecole supérieure des garçons.

Si, plus tard, le besoin se faisait sentir de mettre à profit ces parties de la maison utilisées par la commune bourgeoise, dans l'intérêt de l'instruction donnée à l'Ecole supérieure des garçons, la Direction de l'Education est autorisée à les revendiquer en tout ou en partie.

Dans le cas où l'autorité administrative de la bourgeoisie ne s'entendrait point avec la Direction de l'Education sur tel ou tel point relatif à la jouissance des parties de la maison, le Conseil-exécutif en décidera sur l'appel de l'autorité bourgeoise.

Art. 10.

L'Etat accorde pour toujours et gratuitement la jouissance de la salle actuelle des concerts de la maison des Orphelins pour les exercices et les concerts des sociétés de chant, comme aussi pour la tenue du catéchisme des enfants en hiver.

Toutefois cette salle des concerts ne pourra être comptée parmi les pièces de la maison dont la jouissance par une autorité ou une institution locale ou bourgeoise, entraîne, d'après l'article 11, l'obligation pour la commune bourgeoise de l'entretien de l'édifice.

Art. 11.

Aussi longtemps que la commune bourgeoise uti-

lisera des parties de la maison des Orphelins mises à la disposition de l'Etat, elle assumera les frais de l'entretien de tout le bâtiment.

Mais dès que l'Etat réclamera la totalité des pièces dont la jouissance est laissée à la disposition de la commune bourgeoise, ou que cette même commune bourgeoise y renoncera volontairement, ladite commune pourra se libérer de l'obligation de l'entretien par l'acquittement d'une somme de dix mille francs. Quant au chauffage, la commune bourgeoise se charge d'en fournir le matériel; toutefois il lui est réservé de pouvoir s'en libérer définitivement, si elle le juge à propos, par le paiement d'une indemnité de sept mille francs.

Art. 12.

La commune bourgeoise s'engage, en opérant la remise de son Ecole supérieure des garçons à l'Etat, à mettre en bon état de réparation les pièces destinées à la tenue de ladite Ecole, à les pouvoir des meubles nécessaires, et à céder sans aucun dédommagement tout ce qui a servi jusqu'ici à l'enseignement dans l'Ecole des garçons. L'acquisition ultérieure de meubles et de matériel d'enseignement restera à la charge de la caisse de l'Ecole.

Art. 13.

La commune bourgeoise crée, de plus, un fonds de dotation de cent mille francs — fr. 100,000 — lequel sera administré par le Conseil d'administration de l'Ecole, et dont le revenu sera applicable à l'entretien de l'Ecole même.

Ce fonds de dotation de fr. 100,000, ainsi que la maison des Orphelins destinée à servir d'école,

sera considéré comme fondation scolaire à jamais inaliénable.

Si l'une des deux sommes de rachat stipulées à l'art. 11, ou toutes les deux viennent à être acquittées par la commune bourgeoise, elles acquerront la même nature et la même destination que la somme de dotation de fr. 100,000.

Art. 14.

L'état aura à parfaire les frais de l'Ecole qui ne seront pas couverts :

- 1^o par le revenu de la somme de dotation de francs 100,000;
- 2^o par les prestations de la commune bourgeoise stipulées à l'art. 11;
- 3^o par le produit de la rétribution mensuelle des élèves et autres recettes éventuelles.

Art. 15.

La commune bourgeoise se réserve le droit de faire suivre gratuitement les leçons de l'Ecole par les enfants de ses ressortissants; toutefois ils auront à se soumettre aux conditions de capacité qui seront requises pour l'admission par les règlements à émettre, de même qu'à toutes les autres prescriptions réglementaires.

Art. 16.

La commune bourgeoise de Berthoud renonce au droit de dénoncer cette convention.

Dans le cas, cependant, où l'Etat retirerait son concours ou demanderait, d'une manière quelconque, un changement aux conditions de la présente conven-

tion, et que la commune bourgeoise n'y voulût pas consentir, cette dernière sera libérée de ses obligations dès que l'Etat aura été condamné par sentence judiciaire à l'exécution de la convention, et qu'il refusera, malgré cette sentence, de se conformer aux prescriptions litigieuses du traité; dans ce dernier cas, non-seulement la somme de dotation, mais encore les locaux, meubles et matériel d'enseignement affectés à l'Ecole, feront retour à la commune bourgeoise comme fondation scolaire à jamais inaliénable.

Art. 17.

Le présent décret entrera en vigueur à Pâques de l'année 1855.

Donné à Berne, le 30 novembre 1854.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le présent décret sera mis à exécution et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 1^{er} décembre 1854.

Le Président,

ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.
